

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
3 octobre 2019

PUBLIE LE : **25 OCT. 2019**

Délibération n° 031019-11 : Convention de prêt du « portrait de la princesse Palatine » avec le Musée Bernard d'Agesci de Niort

L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-six septembre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2019

Présents

LOUVECIENNES

Lydéric WATINE, DELEGUE TITULAIRE
Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

Absents excusés

LOUVECIENNES

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Stéphanie THIEYRE, DELEGUEE TITULAIRE

<i>Nombre de communes</i>	:	2
QUORUM	:	5
<i>Délégués présents</i>	:	5
<i>Délégués comptant pour le vote</i>	:	5

SI MUSEE PROMENADE / CS-031019-11

OBJET : CONVENTION DE PRET DU « PORTRAIT DE LA PRINCESSE PALATINE » AVEC LE MUSEE BERNARD D'AGESCI DE NIORT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, le Musée-Promenade est dépositaire d'un tableau appartenant au Château de Versailles et que ce dernier souhaite le prêter dans le cadre de l'exposition temporaire « Madame de Maintenon » qu'il co-organise au Musée Bernard d'Agesci de Niort ;

CONSIDERANT par ailleurs l'intérêt pour le Musée-Promenade de présenter, dans son nouveau parcours, des portraits des invités de Louis XIV à Marly ;

CONSIDERANT la proposition de prêt temporaire, par le Musée Bernard d'Agesci de Niort, d'un « Portrait de la Princesse Palatine », en échange du « Portrait de Madame de Maintenon » ;

CONSIDERANT que, juridiquement, ce prêt doit être formalisé par une convention avec le Musée Bernard d'Agesci (NiortAgglo – Agglomération du Niortais), laquelle détaille l'objet, la durée, les modalités de transports ainsi que les engagements des parties ;

CONSIDERANT que, lorsque le Syndicat reçoit un bien en prêt, il en assume la responsabilité et les frais de gestion au même titre que pour ses propres collections (restaurations en cas de sinistre, police d'assurance...).

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de prêt du « Portrait de la Princesse Palatine » par le Musée Bernard d'Agesci de Niort.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération NiortAgglo, pour le compte du Musée Bernard d'Agesci de Niort.

Fait à Marly-le-Roi, le **25 OCT. 2019**

Transmis en préfecture et affiché le **25 OCT. 2019**

Pour Extrait Conforme
Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal



niort agglo
Agglomération du Niortais



CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE À BUT D'EXPOSITION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais,
Dont le siège est 140, rue des Équarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
Représentée par Monsieur Jérôme Baloge, Président,

Ci-après dénommée **le prêteur**, d'une part,

Pour le compte du musée Bernard d'Agesci – 26 avenue de Limoges 79000 Niort
dont la Communauté d'Agglomération du Niortais assure la gestion

Et

Le Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly-le-Roi / Louveciennes (SIMP)
Dont le siège est :
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
78 160 Marly-le-Roi

Et l'adresse administrative pour les correspondances :
Hôtel de Ville
16, Rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye

Représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-François Perrault agissant en cette qualité et dûment habilité par le Comité syndical en date du 22 octobre 2018,

Ci-après dénommé **l'emprunteur**,

PRÉAMBULE

Le musée Bernard d'Agesci organise, du 18 octobre 2019 au 15 mars 2020, une exposition intitulée *Madame de Maintenon, dans les allées du pouvoir* (ci-après intitulée l'Exposition).

Le musée Promenade accepte de prêter, dans le cadre de cet événement, l'œuvre intitulée *Madame de Maintenon en Sainte Françoise Romaine* d'après Pierre Mignard, 1694, dépôt de l'Etat (Musée national du Château de Versailles). En échange, pendant la durée de l'exposition niortaise, le musée

Bernard d'Agesci s'engage à prêter au musée Promenade une œuvre picturale à présenter au sein du nouveau parcours.

Le présent contrat a pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles le Prêteur prête à l'Emprunteur, pour la période du 1 octobre 2019 au lundi 30 mars 2020, l'œuvre dont il est le dépositaire-gestionnaire :

Bouys André, *Portrait présumé de la princesse Palatine, duchesse d'Orléans*, huile sur toile, Inv. 843.3.80, 4^{ème} quart du 17^e siècle

Valeur d'assurance : 80 000 euros

1. Généralités

- 1.1. L'emprunteur et le prêteur s'engagent à respecter les termes du présent contrat.
- 1.2. Le prêteur se réserve le droit de reprendre immédiatement son prêt si les clauses du contrat ne sont pas respectées et décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une telle action.

2. Responsabilités et frais

- 2.1. À la demande de l'emprunteur, le prêteur accepte la charge des frais occasionnés par le transport du prêt tandis que l'emprunteur prend à sa charge les autres frais occasionnés par le prêt.
- 2.2. L'emprunteur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer correctement la garde, la manipulation, le déballage et le remballage du prêt.
- 2.3. L'emprunteur accusera réception du prêt dès le déballage.

3. Rapport sur l'état du prêt

- 3.1. Le prêteur doit préparer à l'intention de l'emprunteur un rapport aussi détaillé que possible sur l'état du prêt.
- 3.2. Le rapport sur l'état du prêt devra stipuler les conditions climatiques et de transport du prêt et comporter une description minutieuse de la composition et de l'état de l'œuvre au moment du prêt.
- 3.3. Le rapport sur l'état du prêt sera envoyé à l'emprunteur avant le départ du prêt afin qu'il puisse s'assurer qu'il ne prend aucun risque inutile. Des doubles de ce rapport voyageront avec le prêt.
- 3.4. Au reçu du prêt, l'emprunteur en vérifiera l'état d'après le rapport dont il retournera au prêteur, dans les quarante-huit heures qui suivront le déballage, un exemplaire où tout changement survenu dans l'état du prêt devra être noté.
- 3.5. Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, que ce soit lors de son transport ou de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur.

4. Assurance

- 4.1. L'emprunteur accepte de souscrire une assurance « clou à clou ». Il doit en fournir la preuve au prêteur pour accord avant l'expédition du prêt.
- 4.2. La police d'assurance ou d'indemnisation prendra effet immédiatement c'est-à-dire couvrira le prêt depuis son départ de chez le prêteur jusqu'au moment où il sera remplacé.
- 4.3. En cas de perte totale, la police d'assurance ou d'indemnisation doit prévoir le versement d'une somme égale à la valeur agréée du prêt stipulée dans la police d'assurance ou d'indemnisation et indiquée en préambule de la présente convention.
- 4.4. En cas de perte partielle ou de dommage, la police d'assurance ou d'indemnisation doit prévoir le versement d'une somme couvrant le remplacement ou la réparation du prêt endommagé et sa dépréciation.

5. Conditionnement

5.1. L'expédition du prêt se fera dans un conditionnement approprié et sûr.

5.2. Au retour, le prêt sera emballé exactement de la même manière qu'à l'aller, en utilisant, dans la mesure du possible, les mêmes caisses, emballages, rembourrages et autres accessoires, à moins qu'un changement ne soit expressément autorisé par le prêteur. Tout le matériel d'emballage sera mis en réserve durant la période de prêt dans un endroit porté à la même température et au même degré d'humidité que celui où le prêt est mis en réserve ou exposé.

6. Transport

6.1. L'emprunteur et le prêteur s'entendent mutuellement sur les dispositions à prendre concernant le transport. Les véhicules et le matériel utilisés pour le transport ou la manutention devront être adaptés au travail spécialisé exigé et si nécessaire équipés d'appareillages de sécurité.

6.2. Les deux parties devront s'assurer que les transbordements aux portes d'entrée et de sortie sont effectués avec rapidité et compétence.

7. Environnement

7.1. L'emprunteur se chargera de protéger le prêt de façon permanente contre les risques d'incendie ou d'inondation, d'exposition excessive à la lumière ou aux radiations, d'écarts de température ou de variations du taux d'humidité, d'attaques par les insectes ou la pollution. L'emprunteur devra signaler au prêteur toute exposition du prêt dans un environnement inhabituel.

7.2. Le prêteur se réserve le droit de définir les conditions spécifiques relatives au paragraphe 8.1. et d'exiger de l'emprunteur qu'il maintienne les conditions de l'environnement dans les limites convenues.

8. Sécurité

8.1. L'emprunteur doit se charger de protéger le prêt de façon permanente et efficace contre les risques de vol ou de dommage. Le prêteur peut accepter qu'un système électronique de sécurité soit utilisé seul ou comme complément d'une surveillance humaine.

8.2. Le prêteur ou son représentant autorisé se réservent le droit de vérifier à l'improviste les précautions prises quant à l'environnement et la sécurité durant la période de prêt.

8.3. L'emprunteur s'engage à ce que le prêt ne soit en aucune façon traité, nettoyé, réparé, remonté, refixé ou soumis à un quelconque examen scientifique, à moins que cela n'ait été spécifiquement autorisé par le prêteur, ou que cela ne soit nécessaire pour assurer la protection immédiate du prêt par suite d'un accident (cf. paragraphe 3.5.).

9. Photographie et reproduction

9.1. Le prêt ne sera pas photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul, à moins d'un accord préalable du prêteur. Des vues générales de l'exposition où figure ce prêt pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité.

9.2. Lorsque le prêteur a accepté que le prêt soit photographié, filmé ou télévisé, l'emprunteur doit s'assurer que :

(a) les projecteurs ne sont pas placés à moins de deux mètres du prêt.

(b) les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface du prêt de plus de 3° par rapport à la température ambiante.

(c) le prêt n'est ni touché ni déplacé excepté par les employés qualifiés de l'emprunteur.

9.3. Au cas où le prêteur aurait accepté la reproduction photographique du prêt, l'emprunteur devra s'assurer que le nom du possesseur du prêt figure sur celle-ci de la façon indiquée par le prêteur.

Toutes contestations qui interviendraient quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont soumises, après épuisement des voies de recours amiable, au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Niort, le 26 septembre 2019

En deux exemplaires originaux,

Le prêteur

Jérôme Baloge,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais



L'emprunteur

Jean-François Perrault,
Président du Syndicat intercommunal pour le
Musée-Promenade

